Centre intégré
de santé
et de services sociaux
des Îles
Québec

Direction de la qualité, de l'évaluation,
de la performance et de l'éthique

COURRIER ÉLECTRONIQUE

Îles-de-la-Madeleine, le 24 avril 2026

[redacted]

Objet : Votre demande d'accès à l'information

[redacted]

Vous trouverez en pièces jointes les documents en lien avec votre demande d'accès à l'information reçu le 4 avril 2026, par lequel vous souhaitez obtenir les informations suivantes pour le CISSS des Îles :

1. La copie numérique de l'enregistrement audio et vidéo intégral de la séance du 12 février 2026, incluant la période de questions du public.
   Conformément aux pratiques en vigueur, l'information officielle relative aux séances publiques est rendue accessible par la publication des ordres du jour et des comptes rendus, lesquels constituent les documents attestant des discussions et des décisions prises.
   Voir documents ci-joints.

2. Le registre ou la compilation de toutes les questions soumises par le public (via Teams ou courriel) : qui n'ont pas été lues ou qui n'ont pas été traitées durant la séance, ainsi que les motifs justifiant leur exclusion.
   Aucune question du public et les journalistes ont réservé leurs questions pour la session avec les médias, post-séance publique.

3. Le rapport de présence complet généré par la plateforme Teams pour cette séance, indiquant notamment : le nombre de participants externes admis, le nombre de tentatives de connexion restées en « salle d'attente » ou n'ayant pas été autorisées par l'organisateur.
   La Loi sur l'accès permet d'obtenir des documents existants, mais elle n'oblige pas un organisme public à générer un rapport ou à extraire des données d'une plateforme technologique. Aucun rapport de ce type n'ayant été conservé par le CISSS, il n'est pas accessible en vertu de la Loi.

4. Tout document, note de service ou directive interne justifiant l'obligation pour un citoyen de s'inscrire avant midi afin d'accéder à une séance publique virtuelle, contrairement à la pratique de lien direct en vigueur dans d'autres régions (ex. : Abitibi-Témiscamingue).
   Nous informons le public de nos séances du CAE via les ondes de la radio locale, sur leur site web et sur le nôtre également. L'avis de convocation est aussi exposé dans nos installations. Voir document ci-joint.

… 2

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-jointe une note explicative à cet effet.

Veuillez agréer, [redacted], nos salutations distinguées.

La directrice de la qualité, de l'évaluation,
de la performance et de l'éthique,

Chantal Provost

CP/cc

Pièces jointes : Ordre du jour - Séance ordinaire du 12 février 2026
Procès-verbal – Séance ordinaire du 12 février 2026
Affichage – avis public

AVIS DE RECOURS

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.*

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit ; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (article 137).

Les adresses de la Commission d'accès à l'information sont les suivantes :

Québec
525, boul. René-Lévesque Est
Bureau 2.36
Québec (Québec) GlR 5S9
Tél.: 418 528-7741
Numéro sans frais:1 888 528-7741
Téléc. : 418 529-3102

Montréal
500, boul. René-Lévesque Ouest
Bureau 18 200
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Tél. : 514 873-4196
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Téléc. : 514 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (article 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (article 135).